

**Règlement RMU-05-06  
relatif à la circulation abrogeant le règlement RMU-05-05**

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 octobre 2011 par M. le conseiller Gilles Papillon;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par M. le conseiller Mario Denis  
Appuyé par M. le conseiller Gilles Papillon  
Et résolu à l'unanimité**

**QUE** ce conseil adopte le règlement # RMU-05-06 et qu'il soit décrété ce qui suit :

**Article 1 Interprétation**

- 1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., C-24.2)*.
- 1.2 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrantes, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 1.3 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**Article 2 Définitions**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé)* à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;

**Chemin public :** un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité;

**Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

<b>Officier municipal :</b>	l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif, le contrôleur de chiens et toute autre personne avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat;
<b>Personne :</b>	toute personne physique ou morale;
<b>Terrain de jeux :</b>	un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
<b>Véhicule routier:</b>	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
<b>Véhicule tout-terrain :</b>	un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes ; incluant notamment les véhicules de loisirs à 3 ou 4 roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à 3 ou à 4 roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;
<b>Véhicule d'urgence :</b>	un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police ( chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ( chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;

### Article 3 Signalisation

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

3.1 La municipalité installe et maintient en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'*annexe « A »* du présent règlement;

3.2 La municipalité trace les lignes de démarcation des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'*annexe « B »* du présent règlement;

3.3 Les chemins publics mentionnés à l'*annexe « C »* du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à cette annexe et la municipalité installe et maintient en place la signalisation requise afin d'identifier le sens de la circulation.

### Article 4 Limites de vitesse

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicté le *Code de la sécurité routière*.

4.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur les chemins publics, tels qu'identifiés à l'annexe « D-3 » .

4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D » du présent règlement.

4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D-1 » du présent règlement.

4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « D-2 » du présent règlement.

4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « E » du présent règlement.

4.6 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « F » du présent règlement.

## **Article 5 Passages pour piétons et écoliers**

La municipalité installe une signalisation appropriée identifiant des passages pour piétons et écoliers à chacun des endroits indiqués à l'annexe « H » du présent règlement.

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser.

## **Article 6 Voies cyclables**

### **6.1 Définitions**

**Les voies cyclables** ont pour objet de réserver à l'usage exclusif des bicyclettes et des patins à roues alignées l'utilisation d'une partie de la chaussée de certaines rues.

**Une bande cyclable** est une voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-ci par une ligne simple et continue.

**Une bande cyclable** est toujours unidirectionnelle soit une bande à sens unique implantée de part et d'autre de la chaussée. Les bandes cyclables sont établies à l'annexe « I-1 » qui fait partie du présent règlement.

**Une piste cyclable ou une piste polyvalente** sont des voies cyclables contiguës à la chaussée et séparées de celle-ci par une barrière physique empêchant le passage de la piste à la chaussée et inversement (terre-plein, bordure, etc...)

**Une piste cyclable** sur chaussée est une cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes cyclables sur chaussée sont établies à l'annexe « I-2 » qui fait partie du présent règlement.

**Une piste polyvalente** est une voie partagée par les cyclistes, les piétons et les utilisateurs de patins à roues alignées, séparée physiquement de la chaussée par un terre-plein ou une bordure. La circulation peut y être bidirectionnelle, ou unidirectionnelle, auquel cas la circulation à contresens se fait sur une piste située de l'autre côté de la chaussée ou sur une rue parallèle. Les pistes polyvalentes sont établies à l'annexe « I-3 » qui fait partie du présent règlement.

La municipalité place et maintient une signalisation indiquant la présence des voies cyclables par la pose de panneaux ainsi que par le traçage de lignes sur la chaussée.

## **6.2 Période**

L'aménagement de voies cyclables est décrété dans les rues ou parties de rues où elles y sont présentes pour la période comprise entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre.

## **6.3 Usage des bandes cyclables**

Les bandes cyclables et les pistes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des adeptes de patins à roues alignées en tout temps. Les pistes polyvalentes sont réservées en tout temps à l'usage exclusif des bicyclettes, aux adeptes de patins à roues alignées et aux piétons.

## **6.4 Circulation**

Les utilisateurs d'une voie cyclable doivent circuler à l'extrême droite de celle-ci.

## **6.5 Obligation**

Lorsque le chemin public comporte une voie cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

## **6.6 Interdiction**

- 6.6.1** Il est interdit à quiconque de circuler ou de stationner avec un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> novembre sauf pour accéder à une propriété ou à une rue.
- 6.6.2** Il est interdit à quiconque de circuler à pied dans une bande cyclable qui n'est pas une bande cyclable polyvalente.
- 6.6.3** Il est interdit d'obstruer de quelque façon que ce soit la circulation à l'intérieur d'une bande cyclable.

## **6.7 Autobus**

Les autobus pour personnes à mobilité réduite peuvent circuler à l'intérieur d'une bande cyclable pour effectuer les arrêts nécessaires, mais sur une distance d'au plus 25 mètres avant l'arrêt et de 5 mètres après ledit arrêt.

Les autobus scolaires peuvent pénétrer à l'intérieur des bandes cyclables pour laisser monter et descendre les passagers.

## **Article 7 Feux de circulation**

La municipalité installe et maintient en place les feux de circulation aux endroits indiqués à l'annexe « J » du présent règlement.

**Article 8 Interdiction d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge**

Il est interdit d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « K »* du présent règlement.

**Article 9 Circulation sur la peinture fraîche**

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement tracées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

**Article 10 Motocyclette**

Il est interdit de circuler avec une motocyclette aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « L »* du présent règlement.

**Article 11 VTT**

Il est interdit de circuler avec un véhicule tout terrain aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « M »* du présent règlement.

**Article 12 Motoneige**

Il est interdit de circuler avec une motoneige aux endroits et heures interdits par la signalisation et indiqués à l'*annexe « N »* du présent règlement.

**Article 13 Chevaux**

Il est interdit de laisser circuler un cheval dans les chemins indiqués à l'*annexe « O »* du présent règlement.

**Article 14 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 15 Amende**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

**Article 16 Amende et recours**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux articles 6, 9 et 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende 30 \$ et 60 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10, 11 et 12 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

**Article 17 Remplacement**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, tous les règlements relatifs à la circulation et leurs amendements.

**Article 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Santé, ce 14 novembre 2011.

---

Secrétaire -trésorière

---

Maire

---

**Procédure**

Avis de motion  
Adoption du règlement  
Avis public  
Avis de promulgation  
Entrée en vigueur

**Date**

17 octobre 2011  
14 novembre 2011  
18 décembre 2011  
12 février 2012  
12 février 2012

ANNEXE « A »

PANNEAUX D'ARRÊT

N.B. Certaines routes (St-Joseph, Delage et 138) ne sont pas entretenues par la Ville de Cap-Santé, même si ces routes se trouvent sur son territoire

---

Allsopp (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Gaudry

Anse (Rue de l')

- Aux 2 intersections de la présente rue avec la route 138

Bellevue (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138
- À l'intersection de la présente rue et de la rue du Cap

Benoît (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Cartier
- À l'intersection de la présente rue et de la rue Piché

Berry (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Bord-de-l'eau (Rue du)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Bois-de-l'Ail (Chemin du)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Cap (Rue du)

- Aux 2 intersections de la présente rue avec la rue Bellevue

Cartier (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138
- À l'intersection de la présente rue et de la rue Benoît (2X)
- À l'intersection de la présente rue et de la rue Jacob (2X)
- À l'intersection de la présente rue et de la rue du Marquis (2X)

Chalets (Rue des)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138
- À l'intersection de la présente rue et du chemin de fer (2X)

Déry (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Église (Place de l')

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Érables (Route des)

- À l'intersection de la présente route et du Rang St-Joseph
- À l'intersection de la présente route et du chemin du Bois-de-l'Ail

Falaise (Rue de la)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Frenette (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138
- À l'intersection de la présente rue et du Vieux Chemin

Galais (Rue de)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Gauthier
- À l'intersection de la présente rue et de la rue Jean-Guy-Jacques

Gaudry (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Gauthier (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue du Roy

Gérard-Morisset (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Goélands (Rue des)

- Aux 2 intersections de la présente rue avec le chemin du Bois-de-l' Ail
- À l'intersection de la présente rue et de la rue des Hirondelles (2X)

Guillot (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138
- À l'intersection de la présente rue et de la rue du Roy

Hirondelles (Rue des)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue des Goélands

Jacob (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Cartier
- À l'intersection de la présente rue et de la rue Piché

Jean-Guy-Jacques (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue de Galais

Langevin (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Lavallée (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Notre-Dame

Leclerc (Impasse)

- À l'intersection de la présente Impasse et de la rue Leclerc

Leclerc (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138
- À l'intersection de la présente rue avec elle-même

Le Normand (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Gauthier

Manoir (Rue du)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Allsopp

Marcotte (Rue)

- Aux 2 intersections de la présente rue avec la rue Jean-Guy-Jacques

Marquis (Rue du)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Benoît
- À l'intersection de la présente rue et de la rue Cartier

Martel (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Notre-Dame (2X)
- À l'intersection de la présente rue et de la route 138



Méandre (Rue du)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Mercier (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Nelson (Rue)

- Aux 2 intersections de la présente rue avec la rue du Parc-Gagné

Noreau (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Notre-Dame (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Martel (2X)
- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Papillon (Rue)

- Aux 2 intersections de la présente rue avec la route 138

Parc-Gagné (Rue du)

- Aux 2 intersections de la présente rue avec elle-même (3X)
- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Paris (Route à)

- À l'intersection de la présente route et du chemin du Bois-de-l'Ail
- À l'intersection de la présente route et du rang de l'Enfant-Jésus

Perron (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la route 138

Piché (Rue)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Benoît (2X)
- À l'intersection de la présente rue et de la rue Richard

Pometiers (Rue des)

- Aux 2 intersections de la présente rue et du rang Saint-Joseph

Quai (Côte du)

- À l'intersection de la présente rue et du chemin de fer (2X)

Richard (Rue)

- Aux 2 intersections de la présente rue avec la route 138

Ronde (Rue de la)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue Gauthier

Rossignol (Rue du)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue des Goélands

Roy (Rue du)

- Aux 2 intersections de la présente rue et de la route 138

Sablère (Croissant de la)

- Aux 2 intersections de la présente rue et de la rue Gérard-Morisset

Saint-François Est

- À l'intersection de la présente route et de la route Terrebonne
- À l'intersection de la présente route et de la route Delage

Saint-François Ouest

- À l'intersection de la présente route et de la route Delage
- À l'intersection de la présente route et du Chemin Neuf

Saint-Philippe (Chemin)

- Aux 2 intersections de la présente rue avec le chemin du Bois-de-l' Ail

Sitelles (Rue des)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue des Goélands

Sureaux (Rue des)

- À l'intersection de la présente rue et du rang Saint-Joseph

Terrebonne (Route)

- À l'intersection de la présente route et du rang de l'Enfant-Jésus
- À l'intersection de la présente route et du rang Terrebonne

Travers (Rue du)

- À l'intersection de la présente rue et de la rue de la Ronde
- À l'intersection de la présente rue et de la rue de Galais

Verdure (Chemin de la)

- À l'intersection du présent chemin et de la route 138

Vieux Chemin

- À l'intersection du présent chemin et de la route 138
- À proximité de la résidence *Auberge de l'étang* (2X)

## ANNEXE « B »

### LIGNES DE DÉMARCATIION DES VOIES SPÉCIFIÉES

---

#### Bois-de-l'Ail

- Ligne double de 0m jusqu'à 350m
- Ensuite élargissement à 4 voies pour permettre de tourner sur la Route des érables et Saint-Philippe pendant 225m (de 350m à 575m)
- Ligne double de 575m à 1725m
- Dépassement permis pour ceux qui vont en direction sud pendant 250m (1725m à 1975m)
- Ligne double de 1975m jusqu'à la fin des limites du territoire

#### Route Terrebonne

- Ligne double du début (coin enfant-jésus) à 50m
- Dépassement pour ceux qui vont en direction nord (par le côté (nord-est) sur 200m (50m à 250m)
- Ligne pointillé sur 500 mètre (250m à 750m)
- Ligne de dépassement pour ceux qui vont en direction sud sur 575m (750m à 1325m)
- Ligne double sur 725m (1325m à 2050)
- Ligne de dépassement pour ceux qui vont en direction sud 250m (2050 à 2300m)
- Ligne double sur 50m (2300m à 2350m)

#### Enfant-Jésus (Rang de l')

- Ligne double partir du coin de la route Terrebonne sur 20m
- Ligne de dépassement pour ceux qui vont en direction Ouest sur 220m (20m à 240m)
- Ligne double sur 20m (240m à 260m)
- Ligne de dépassement pour ceux qui vont en direction Est sur 220m (260m à 480m)
- Ligne double sur 40m (480m à 520m)
- Ligne de dépassement pour ceux qui vont en direction Ouest sur 300m (520m à 820)
- Ligne pointillé sur 300m (de 820 à 1120m)
- Ligne double sur 1000m jusqu'à la route Delage (1120m à 2120m)

## ANNEXE « C »

### CHEMINS DE CIRCULATION À SENS UNIQUE

---

Roy (Rue du) du côté est (une entrée et une sortie)

## ANNEXE « D »

### CHEMIN À VITESSE MAXIMALE DE 30 KM / HEURE

---

Déry (rue)

Église (place de l')

Frenette (rue)

Marie-Fitzbach (Rue)

Quai (Côte du)

Richard (Rue)

Vieux Chemin

ANNEXE « D-1 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 50 KM/HEURE

---

Bois-de-l'Ail (chemin du) (à partir de l'intersection de la route 138 et du chemin du Bois-de-l'Ail sur 600 mètres, vers le nord est)

ANNEXE « D-2 »

CHEMIN À VITESSE MAXIMALE DE 40 KM/HEURE

---

Allsopp, Rue  
Anse, Rue de l'  
Bellevue, Rue  
Benoît, Rue  
Berry, Rue  
Bois-Clair, Chemin de desserte du  
Cap, Rue du  
Cartier, Rue  
Chalets, Rue des (de l'intersection de la route 138 jusqu'au chemin de fer)  
Falaise, Rue de la  
Galais, Rue de  
Gaudry, Rue  
Gauthier, Rue  
Gérard-Morisset, Rue  
Germain, Chemin de desserte  
Goélands, Rue des  
Guillot, Rue  
Hirondelles, Rue des  
Jacob, Rue  
Jean-Guy-Jacques, Rue  
Langevin, Rue  
Lavallée, Rue  
Leclerc, Impasse  
Leclerc, Rue  
Le Normand, Rue  
Manoir, Rue du  
Marcotte, Rue  
Marquis, Rue du  
Martel, Rue  
Méandre, Rue du  
Mercier, Rue  
Nelson, Rue  
Noreau, Rue  
Notre-Dame, Rue  
Papillon, Rue  
Parc-Gagné, Rue du  
Perron, Rue  
Piché, Rue  
Pommetiers, Rue des  
Ronde, Rue de la  
Rossignol, Rue du  
Roy, Rue du  
Sablière, Croissant de la  
Saint-Philippe, Rang  
Sittelles, Rue des  
Sureaux, Rue des  
Travers, Rue du

ANNEXE « E »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/HEURE

---

Érables (route des)

Paris (Route à)

Saint-François Est (Rang)

Saint-François Ouest (Rang)

Terrebonne (Route)

ANNEXE « F »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/HEURE

---

Bois-de-l'Ail (chemin du) (sauf sur 600 mètres à partir de l'intersection de la rte 138 et du chemin du Bois-de-l'Ail vers le nord est, la vitesse étant de 50 km/h)

Enfant-Jésus (rang de l')

ANNEXE « G »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 90 KM/HEURE

---

ANNEXE « H »

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

---

Rue Richard (Zone écolière)

Rue Marie-Fitzbach (Zone écolière)

Rue Notre-Dame (Zone piétonnière et cyclable)

ANNEXE « I »

BANDES CYCLABLES

---

Chemin du Bois-de-l'Ail

ANNEXE « J »

FEUX DE CIRCULATION

---

ANNEXE « K »

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

---

ANNEXE « L »

MOTOCYCLETTE

---

ANNEXE « M »

VÉHICULE TOUT TERRAIN

---

ANNEXE « N »

MOTONEIGE

---

ANNEXE « O »

CHEVAUX

---